

2012

Le Soutien aux enfants : évolution de 2005 à 2012



Rédaction

Denis Carbonneau

Mise en page

Myriam Duquet

Sabrina Vallée

Production

Direction des communications

Régie des rentes du Québec

Date de parution

Octobre 2012

Ce document est disponible sur le site Web de la Régie : www.rrq.gouv.qc.ca

Le contenu de cette publication peut être reproduit en tout ou en partie, à condition que la source soit mentionnée.

Pour tout renseignement, commentaire ou suggestion, s'adresser au :

Service de l'évaluation

Régie des rentes du Québec

Case postale 5200

Québec (Québec) G1K 7S9

statistiques@rrq.gouv.qc.ca

Dépôt légal

4^e trimestre 2012

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN

978-2-550-65793-4 (PDF)

© Régie des rentes du Québec, 2012

Table des matières

Introduction	5
1. Le Soutien aux enfants : qu'est-ce que c'est?	7
1.1. Description du paiement de Soutien aux enfants (PSE)	7
1.2. Description du supplément pour enfant handicapé (SEH)	8
2. Avantages de la gestion autonome de l'admissibilité	11
2.1. Garde partagée.....	11
2.2. Désignation du bénéficiaire	13
2.3. Qualité des services	13
2.3.1. Facilitation de la mise en paiement – naissances et adoptions	13
2.3.2. Changement de situation conjugale.....	14
2.3.3. Amélioration des services	14
3. Comment et à qui l'aide est-elle versée?	15
3.1. Paiement de Soutien aux enfants (PSE).....	15
3.2. Supplément pour enfant handicapé (SEH).....	19
4. Comparaison internationale	23
4.1. Allocations familiales de base	23
4.2. Dépenses consacrées aux familles	26
4.3. Taux de faible revenu des enfants	27
Annexe 1 Principales mesures de soutien financier aux familles offertes par le gouvernement du Québec	29
Annexe 2 Principales mesures de soutien financier aux familles offertes par le gouvernement fédéral	35

Introduction

Il existe au Québec une panoplie de mesures pour aider les familles et les enfants, autant sous forme d'aide financière que de services. Le but de cette étude est de mettre en lumière l'un des programmes administrés par la Régie des rentes du Québec, soit le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants (CIRSE) ou Soutien aux enfants, qui est un des jalons de la politique familiale québécoise.

Depuis son entrée en vigueur en 2005, le Soutien aux enfants a évolué et répond mieux aux besoins actuels de la population québécoise. Cependant, à l'exception d'une publication statistique annuelle, nous avons très peu d'information sur ce programme.

Avec le nouveau programme, le nombre de familles bénéficiaires des allocations familiales est passé de 495 000 (en décembre 2004) à plus de 850 000 (en janvier 2005). Pendant cette période, les sommes versées sont passées de 0,5 milliard de dollars (allocation familiale et allocation pour enfant handicapé) à 2,1 milliards de dollars (paiement de Soutien aux enfants et supplément pour enfant handicapé).

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) définit les politiques familiales comme étant « ...celles qui permettent de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle en prévoyant les moyens nécessaires pour assurer aux familles des ressources suffisantes, favoriser le développement de l'enfant, faciliter le choix des parents entre travail et éducation, et promouvoir l'égalité des sexes sur le plan de l'emploi. Les politiques familiales visent à améliorer l'accès à des services de garde d'enfant abordables et de qualité, à apporter une aide financière aux enfants, et à permettre aux parents actifs de prendre un congé parental d'éducation, favorisent la flexibilité dans l'organisation du travail pour mieux concilier travail et éducation. Elles comprennent également des incitations financières à travailler pour les familles avec enfants ainsi que des mesures d'aide au retour à l'emploi pour les parents chômeurs. »¹

En ce sens, la politique familiale du Québec comprend trois volets : le soutien financier aux parents², la garde des enfants³ et le congé parental⁴. Cette publication s'attardera plus précisément sur le Soutien aux enfants, l'une des principales composantes de la politique familiale.

1. *La politique familiale du Québec : où en sommes-nous?*, ministère des Finances, Budget 2009-2010, page III.

2. Essentiellement le Soutien aux enfants et la prime au travail.

3. Essentiellement les services éducatifs à l'enfance et le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde.

4. Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

1. Le Soutien aux enfants : qu'est-ce que c'est?

La Régie administre le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants (CIRSE) pour le ministère de la Famille et des Aînés, en vertu de la *Loi sur les impôts*.

Ce programme, aussi appelé Soutien aux enfants, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Il remplace les mesures suivantes : le crédit d'impôt non remboursable pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard de la famille et l'allocation familiale du Québec.

Le Soutien aux enfants comprend le **paiement de Soutien aux enfants (PSE)** et le **supplément pour enfant handicapé (SEH)**.

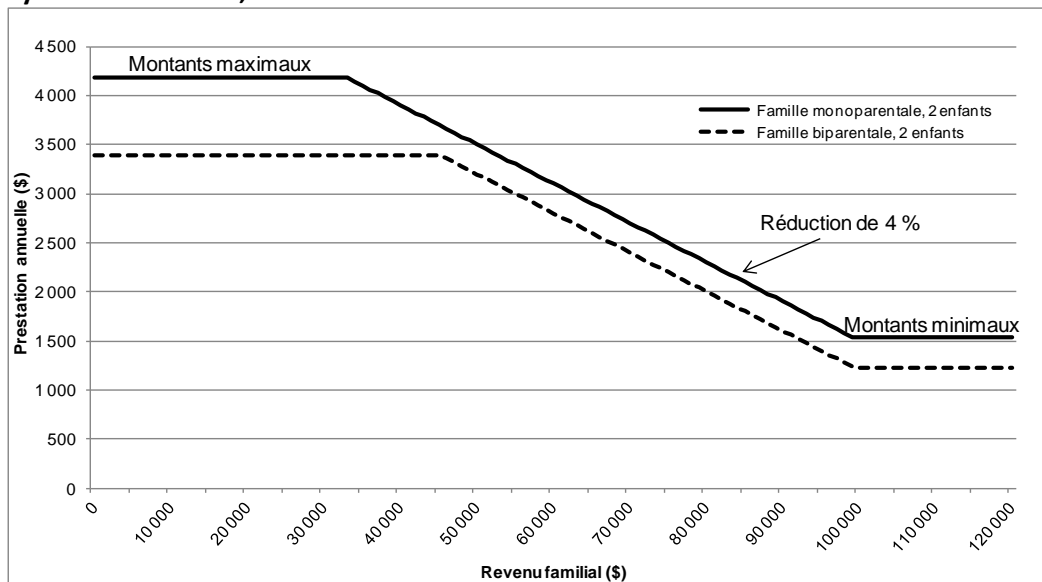
1.1. Description du paiement de Soutien aux enfants (PSE)

Le PSE est une aide financière non imposable versée à toutes les familles⁵ québécoises qui ont des enfants de moins de 18 ans. Il varie selon le nombre d'enfants de moins de 18 ans, la situation conjugale, le revenu familial et le nombre d'enfants en garde partagée. Le PSE est établi sur une base mensuelle pour une période allant du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante en fonction du revenu familial de l'année de référence. Pour les **six premiers mois** de l'année civile, l'année de référence est la 2^e année civile précédente alors que pour les **six derniers mois** de l'année civile, l'année de référence est l'année civile précédente. Par exemple, le PSE de janvier à juin 2012 est basé sur le revenu familial de 2010 alors que celui de juillet à décembre 2012 est basé sur le revenu familial de 2011.

Le PSE est un programme à la fois sélectif et universel. Les montants maximaux sont payables en totalité jusqu'à un niveau de revenu familial correspondant au seuil de sortie de la prime au travail⁶. Par la suite, ils sont réduits de 4 % jusqu'à des montants minimaux correspondant aux anciens crédits d'impôt non remboursables pour enfant mineur (indexés au même taux que les montants du PSE). Le graphique 1 illustre la structure du PSE pour une famille ayant deux enfants.

Graphique 1

Illustration des montants annuels du PSE selon le revenu familial pour une famille ayant deux enfants, 2012



- Par exemple, certaines familles ne sont pas admissibles si elles ne répondent pas aux conditions de résidence ou de citoyenneté. De même, un enfant ne donnera pas droit aux prestations s'il est le conjoint d'une autre personne ou si les parents ne paient pas la contribution exigée par le centre jeunesse (enfant placé).
- La prime au travail est un crédit d'impôt remboursable destiné aux travailleurs à faible ou moyen revenu, pour les encourager à intégrer le marché du travail ou à y demeurer. La prestation varie selon le revenu et la situation familiale.

Les montants maximaux et minimaux du PSE sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux d'indexation utilisé dans le régime fiscal québécois. Pour l'année 2012, les montants sont les suivants :

Tableau 1
Montants maximaux et minimaux du PSE, 2012

Situation familiale	Montants maximaux (\$)	Montants minimaux (\$)
1 ^{er} enfant	2 263	635
2 ^e enfant	1 131	586
3 ^e enfant	1 131	586
4 ^e enfant ou suivant	1 696	586
Famille monoparentale	793	317

Les seuils de réduction des montants maximaux du PSE sont équivalents aux seuils de sortie de la prime au travail, et ce, à des fins d'harmonisation. Ces seuils varient selon la situation conjugale de la famille. Les seuils de sortie de la prime au travail sont déterminés chaque année en fonction des seuils de sortie de l'aide sociale pour les personnes aptes au travail, lesquels dépendent de plusieurs facteurs : la prestation de base à l'aide sociale pour les personnes aptes au travail, le versement anticipé du crédit remboursable pour la TVQ⁷, les revenus de travail exclus, les cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ), à l'assurance emploi (AE) et au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ainsi que l'impôt fédéral et provincial⁸. Le tableau 2 présente les seuils de réduction des montants maximaux du PSE pour l'année 2012.

Tableau 2
Seuils de réduction (\$) des montants maximaux du PSE, 2012

Type de famille	Seuils de réduction (\$)
Biparentale	45 152
Monoparentale	32 856

1.2. Description du supplément pour enfant handicapé (SEH)

Le supplément pour enfant handicapé (SEH) a remplacé l'allocation pour enfant handicapé en janvier 2005. Contrairement au PSE, le SEH ne varie pas en fonction du revenu et de la situation conjugale du bénéficiaire. Il s'agit d'un montant mensuel fixe, peu importe la déficience ou le trouble du développement de l'enfant.

Le SEH a été augmenté en janvier 2006 par l'intégration du crédit d'impôt non remboursable pour enfant à charge ayant une déficience, faisant ainsi suite au Discours sur le budget 2005-2006. La majoration était de 450 \$ (20 % de 2 250 \$) par année par enfant, soit 37,50 \$ par mois. Ainsi, en janvier 2006, le SEH a été bonifié à la suite de cette intégration. Ajoutée à l'indexation annuelle au coût de la vie, la valeur du supplément passe de 121 \$ en 2005 à 161,50 \$ en 2006. Cette bonification profite à toutes les familles admissibles plutôt que seulement à celles qui avaient un impôt à payer.

7. Depuis l'année 2011, le crédit de TVQ a été remplacé par le crédit d'impôt pour solidarité, qui lui, n'entre pas dans le calcul des seuils de réduction. Le ministère des Finances du Québec a établi que les seuils de réduction de la prime au travail, et en conséquence ceux de réduction du PSE, ne peuvent pas diminuer. Advenant le cas où les seuils restent inchangés une année donnée, les taux d'indexation s'accumulent.
8. Depuis quelques années, l'impôt n'a plus d'effet sur la détermination de ces seuils, car la personne dont le revenu est équivalent au seuil de sortie à l'aide sociale ne paie pas d'impôt sur le revenu.

Pour avoir droit au SEH, l'enfant doit d'abord satisfaire aux conditions générales d'admissibilité au PSE, puis aux conditions d'admissibilité établies dans le Règlement sur les impôts. Le SEH est accordé en fonction des limitations que l'enfant rencontre dans la vie de tous les jours et des soins qu'il requiert, plutôt qu'uniquement à partir de sa déficience ou de son trouble du développement. Par ailleurs, l'enfant doit être limité de façon importante pendant une période prévisible d'au moins un an.

L'importance du handicap de l'enfant peut être évaluée à partir de critères précis mentionnés dans les tableaux qui figurent en annexe du Règlement. Ces tableaux regroupent les déficiences et les troubles de développement correspondant à des situations de handicap fréquemment rencontrées. Dans les autres cas que ceux mentionnés en annexe, l'importance du handicap est déterminée selon les trois critères suivants :

- les incapacités de l'enfant persistent malgré les moyens utilisés pour faciliter sa vie (verres correcteurs, appareils auditifs, orthèses, etc.);
- les obstacles que l'enfant rencontre dans son milieu (par exemple, un aménagement particulier de la maison);
- les contraintes que vit l'entourage de l'enfant en raison de la déficience ou du trouble de développement de celui-ci. Il s'agit notamment de la nécessité d'accompagner fréquemment l'enfant pour les soins requis.

2. Avantages de la gestion autonome de l'admissibilité

Avant 2007, l'Agence du revenu du Canada (ARC) servait d'intermédiaire dans la gestion de l'admissibilité des familles au Soutien aux enfants. La Régie considérait qu'une demande de prestation fiscale pour enfants adressée au gouvernement fédéral équivalait à une demande de PSE. L'ARC fournissait les renseignements nécessaires à la Régie si l'enfant était réputé avoir sa résidence au Québec.

En 2007, la Régie des rentes du Québec a rapatrié toutes les fonctions qui étaient auparavant effectuées par l'ARC pour la détermination de l'admissibilité et le calcul du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Ainsi, depuis janvier 2007, la Régie assume une gestion autonome de l'admissibilité et toute personne qui désire recevoir le Soutien aux enfants doit en faire la demande à la Régie. Les parents doivent également aviser directement la Régie de tout changement à la situation familiale à l'exception d'une naissance au Québec. Dans ce cas, la déclaration au Directeur de l'état civil génère une inscription automatique à la Régie. En ce qui concerne le SEH, une demande doit être adressée directement à la Régie.

La gestion autonome de l'admissibilité donne plus de latitude à la Régie dans l'administration du Soutien aux enfants. Les principales mesures mises en place témoignent de la capacité d'adaptation du programme à la réalité québécoise.

La gestion autonome de l'admissibilité permet donc :

- de mieux adapter le Soutien aux enfants aux nouvelles réalités des familles québécoises, notamment dans le cas des familles ayant des enfants en garde partagée et des familles recomposées;
- plus de flexibilité quant à la désignation du bénéficiaire du Soutien aux enfants, tout en reconnaissant que la responsabilité pour les soins et l'éducation de l'enfant appartient en premier lieu à ses parents;
- de tenir compte plus rapidement des changements pouvant entraîner une modification du Soutien aux enfants et ainsi diminuer les délais dans le versement de l'aide financière;
- de diminuer les comptes clients;
- d'améliorer les services de première ligne.

2.1. Garde partagée

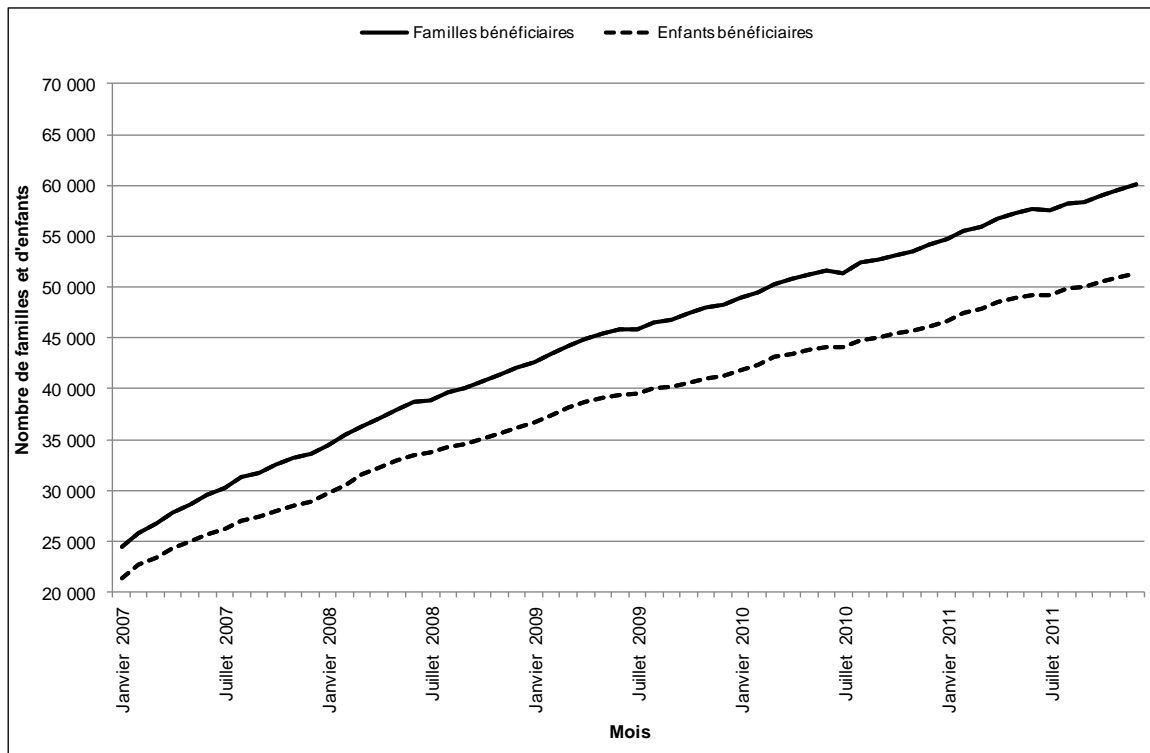
La gestion autonome de l'admissibilité par la Régie offre de nouvelles possibilités quant au partage du Soutien aux enfants pour les enfants en garde partagée. Elle permet de reconnaître l'apport régulier des parents dans les soins et l'éducation des enfants et d'assurer une stabilité dans les paiements tout au long de l'année. Les règles ont été simplifiées (basées sur le temps de garde uniquement) pour déterminer qu'un parent a droit au partage du Soutien aux enfants. Ainsi, un temps de garde mensuel de chaque parent variant entre 40 % et 60 % ouvre le droit à la garde partagée. L'obligation de déclarer la garde partagée vise à tenir compte de la situation réelle de garde de l'enfant et à rétablir l'équité entre les familles qui ont des enfants en garde partagée et les autres familles. Cette nouvelle disposition entraîne donc plus de stabilité dans le versement du Soutien aux enfants et permet ainsi aux deux parents de mieux répondre aux besoins de l'enfant sur une base régulière.

En effet, comme le montant varie en fonction du revenu familial, il est important de tenir compte de la situation financière réelle de chacune des familles dans le calcul du montant.

Les familles en garde partagée ont maintenant droit aux versements **simultanés**, ce qui vise à rapprocher les montants versés aux besoins réels des familles. Ainsi, le Soutien aux enfants est maintenant versé aux deux parents en même temps, sans interruption et selon la fréquence choisie par chacun, soit chaque mois ou tous les trois mois. Avant le 1^{er} janvier 2007, le paiement était versé à un parent pour une période de six mois et à l'autre parent pour l'autre période de six mois, selon les normes du gouvernement fédéral.

En janvier 2007, on comptait environ 21 300 enfants bénéficiaires en garde partagée. En décembre 2011, on en dénombre presque deux fois et demie plus, soit 51 400.

Graphique 2
Nombre de familles et d'enfants bénéficiaires en garde partagée,
janvier 2007 à décembre 2011



Le nombre d'enfants en garde partagée varie selon l'âge de l'enfant. En effet, peu d'enfants en bas âge (préscolaire) sont en garde partagée. La plus grande concentration d'enfants se situe plutôt dans la tranche d'âge de 8 à 14 ans. À compter de cet âge, le nombre d'enfants commence à décliner. Le graphique 3 présente le nombre d'enfants en garde partagée selon l'âge.

Graphique 3
Nombre d'enfants inscrits en garde partagée selon l'âge, janvier 2012



2.2. Désignation du bénéficiaire

Avant la gestion autonome de l'admissibilité par la Régie, la désignation du bénéficiaire mettait l'accent sur la présomption féminine. La conjointe (la mère ou la conjointe du père de l'enfant) était considérée comme la personne qui assumait principalement les soins et l'éducation de l'enfant. Elle était désignée comme la bénéficiaire du chèque, à moins qu'elle n'ait cédé son droit en faveur de son conjoint.

Depuis 2007, on reconnaît aux parents une responsabilité égale dans les soins et l'éducation de l'enfant, c'est-à-dire qu'on leur offre la possibilité de désigner un autre bénéficiaire que le conjoint de sexe féminin.

Cette modification a permis de corriger certains irritants dans le cas des familles recomposées où le père monoparental perdait son droit au chèque lorsqu'il formait une famille avec une nouvelle conjointe qui n'avait pas d'enfants.

2.3. Qualité des services

2.3.1. Facilitation de la mise en paiement – naissances et adoptions

Pour ce qui est de la gestion autonome de l'admissibilité par la Régie, les informations nécessaires à la mise en paiement du PSE lors des naissances ou des adoptions ne proviennent plus du gouvernement fédéral.

Ainsi, la mise en paiement est automatique pour les nouvelles naissances et les adoptions. Elle se fait sur réception des renseignements fournis directement par le Directeur de l'état civil (DEC) à la Régie, pourvu que certaines conditions soient respectées.

À la naissance d'un enfant, le parent est inscrit automatiquement au PSE lorsqu'il déclare son nouveau-né au Directeur de l'état civil. Il n'a pas de démarches supplémentaires à faire.

2.3.2. Changement de situation conjugale

En informant directement la Régie des rentes d'un changements de situation familiale, les délais qui étaient auparavant occasionnés par la transmission de l'information de l'ARC à la Régie sont alors réduits.

Dans le cas où un changement entraîne une hausse du montant de Soutien aux enfants, le parent reçoit son argent plus rapidement. Dans le cas contraire, un délai de traitement plus rapide fera en sorte de réduire le montant du remboursement que pourrait occasionner le changement.

2.3.3. Amélioration des services

La Régie est désormais plus en mesure de répondre rapidement à la clientèle puisqu'elle possède l'information nécessaire à la mise en place des moyens à prendre pour satisfaire sa clientèle. Les parents l'avisent directement de tout changement de situation familiale. Auparavant, ils devaient d'abord en informer l'ARC, qui transmettait l'information à la Régie, ce qui occasionnait des délais supplémentaires dans le versement des sommes auxquelles ils avaient droit.

La gestion autonome de l'admissibilité permet également à la Régie d'offrir des services en ligne pour répondre directement à sa clientèle. Les parents peuvent ainsi aviser la Régie par Internet d'un changement de garde, d'une garde partagée, de l'arrivée de la famille au Québec, d'une adoption ou encore d'un changement de situation conjugale (mariage, union civile ou de fait, séparation, divorce).

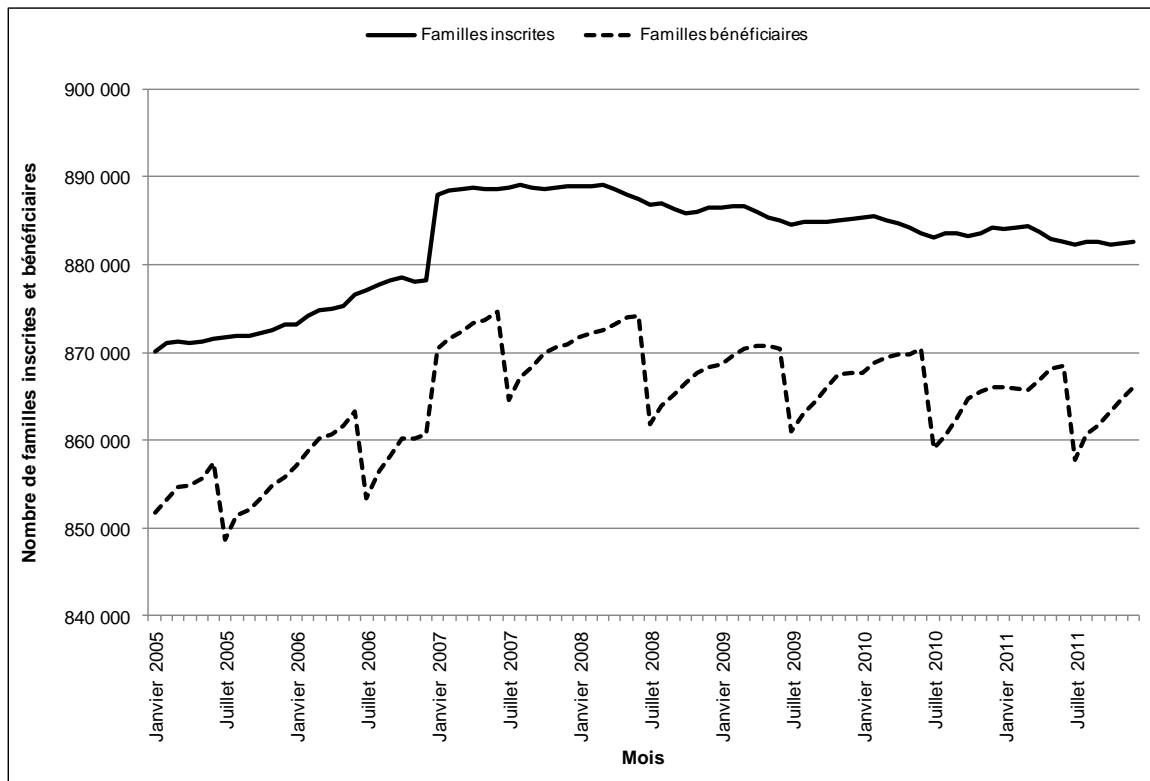
3. Comment et à qui l'aide est-elle versée?

3.1. Paiement de Soutien aux enfants (PSE)

Depuis janvier 2007, le nombre de familles inscrites et bénéficiaires du Soutien aux enfants tend à demeurer relativement stable.

Graphique 4

Nombre de familles inscrites et bénéficiaires du Soutien aux enfants, janvier 2005 à décembre 2011

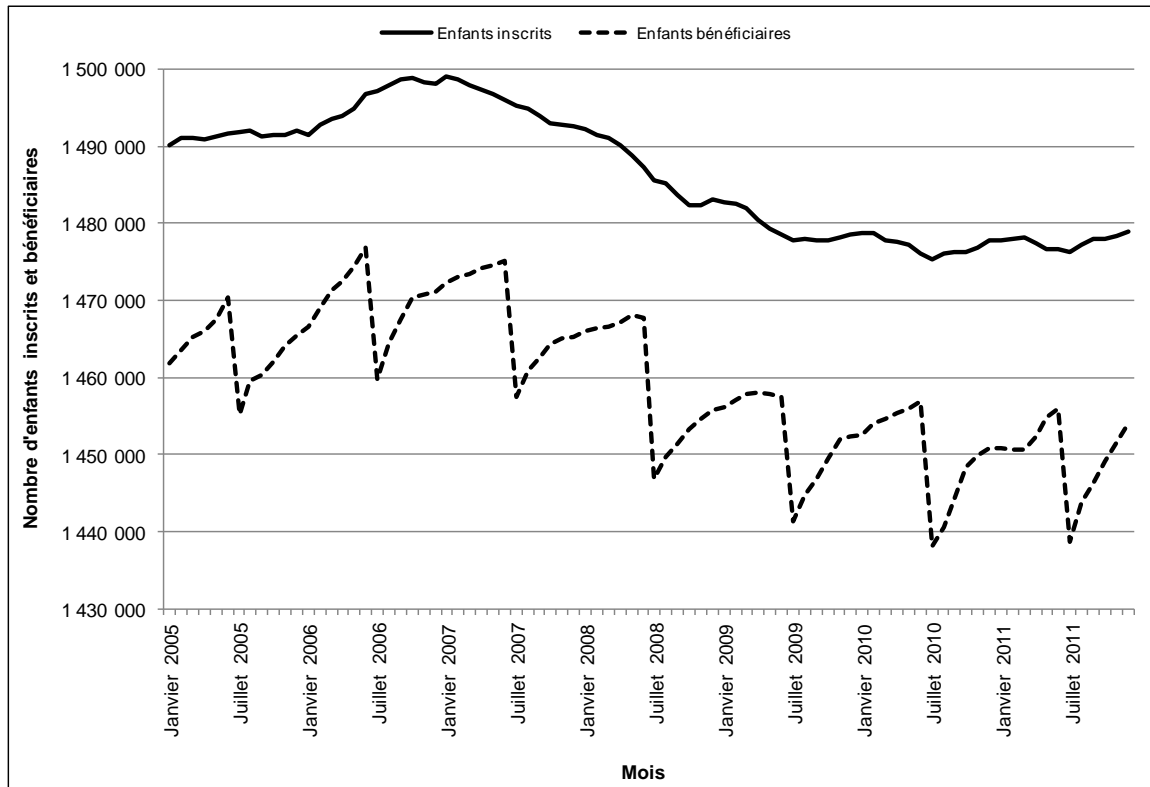


La **diminution** du nombre de familles bénéficiaires de juin à juillet de chaque année est due à l'augmentation du nombre de familles ayant un dossier fiscal incomplet (à cause du changement dans l'année de référence pour le revenu familial).

L'**augmentation** du nombre de familles inscrites et bénéficiaires en janvier 2007 est attribuable à l'introduction des versements simultanés pour la garde partagée.

Le graphique 5 présente pour sa part le nombre d'enfants inscrits et bénéficiaires du Soutien aux enfants.

Graphique 5
Nombre d'enfants inscrits et bénéficiaires du Soutien aux enfants,
janvier 2005 à décembre 2011



L'augmentation du nombre d'enfants inscrits entre janvier 2005 et décembre 2006 est due à la hausse du taux d'adhésion au programme (passage d'un programme sélectif à universel, introduction de la PUGE⁹ au fédéral en juillet 2006) et non à la hausse du nombre d'enfants au Québec, qui a diminué au cours de cette période.

Le coût du Soutien aux enfants a connu une croissance modérée pendant la période de 2005 à 2011. Entre 2005 et 2011, le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants est passé de 2 015 à 2 131 millions de dollars, comme l'indique le tableau 3. Cette hausse s'explique, entre autres, par l'intégration du crédit d'impôt non remboursable pour enfant handicapé et par l'indexation¹⁰.

9. Prestation universelle pour la garde d'enfants.

10. La baisse du nombre moyen d'enfants par famille, la baisse de la proportion de familles monoparentales et la hausse du revenu familial, entre autres, ont un impact à la baisse sur les coûts du PSE.

Tableau 3
Sommes allouées aux familles, Soutien aux enfants, 2005 à 2011

Année	Paiement de Soutien aux enfants (PSE)			Supplément pour enfant handicapé (SEH)			PSE + SEH
	Nombre de familles (décembre)	Nombre d'enfants (décembre)	Sommes annuelles versées (M\$)	Nombre de familles (décembre)	Nombre d'enfants (décembre)	Sommes annuelles versées (M\$)	Total des sommes versées (M\$)
2005	855 894	1 465 397	1 973,5 \$	27 135	28 856	41,8 \$	2 015,4 \$
2006	860 709	1 471 151	2 036,8 \$	28 408	30 248	61,7 \$	2 098,5 \$
2007	870 892	1 465 203	2 054,9 \$	29 419	30 919	65,5 \$	2 120,4 \$
2008	868 394	1 455 827	2 041,5 \$	30 340	31 825	68,2 \$	2 109,7 \$
2009	867 622	1 452 364	2 062,7 \$	31 410	32 949	72,6 \$	2 135,2 \$
2010	866 029	1 450 729	2 049,7 \$	32 034	33 473	74,4 \$	2 124,1 \$
2011	866 084	1 454 019	2 053,3 \$	33 443	34 887	77,6 \$	2 130,9 \$

Le coût du supplément pour enfant handicapé (SEH) était de 41,8 millions de dollars en 2005 pour un peu plus de 28 850 enfants. En 2006, le coût du SEH est passé à 61,7 millions de dollars pour près de 30 250 enfants. La hausse de coût provient essentiellement de l'intégration dans le SEH du crédit d'impôt non remboursable pour enfant à charge ayant une déficience (voir description du SEH).

Les tableaux 4 et 5 donnent un aperçu des sommes versées au PSE par tranche de revenu. Plus des deux tiers des familles (67,4 %) qui reçoivent le paiement de Soutien aux enfants ont un revenu familial inférieur à 80 000 \$ et le quart (26,1 %) gagnent moins de 30 000 \$. Les enfants représentent, par tranche de revenu, environ la même proportion. Les sommes versées aux familles gagnant moins de 80 000 \$ constituent près de 85 % des montants totaux et plus de 60 % de l'ensemble des sommes versées vont à des familles gagnant moins de 50 000 \$. Les familles gagnant moins de 30 000 \$ reçoivent près de 40 % de l'ensemble des sommes versées.

Tableau 4
Répartition des sommes versées au PSE et proportion des familles et enfants par tranche de revenu, décembre 2011

Revenu familial	Nombre de familles	Nombre d'enfants	Sommes versées	Ratio : sommes versées/ nombre de familles
Moins de 30 000 \$	26,1 %	25,8 %	38,3 %	1,46
30 000 \$ à 50 000 \$	17,4 %	16,9 %	22,8 %	1,31
50 000 \$ à 80 000 \$	23,9 %	23,7 %	22,5 %	0,94
80 000 \$ et plus	32,6 %	33,7 %	16,4 %	0,50
Total	100,0 %	100,0 %	100,0 %	-

Tableau 5
Répartition des sommes versées mensuellement au PSE en millions de dollars, décembre 2011

Revenu familial	Sommes versées mensuellement (M\$)
Moins de 30 000 \$	63,8
30 000 \$ à 50 000 \$	37,9
50 000 \$ à 80 000 \$	37,6
80 000 \$ et plus	27,4
Total	166,7

Les sommes versées aux familles à faible revenu sont donc plus importantes que leur poids démographique, dont près d'une fois et demie pour les familles gagnant moins de 30 000 \$ (ratio de 1,46). Pour les familles gagnant entre 50 000 \$ et 80 000 \$, c'est presque équivalent (ratio de 0,94). Par contre, les familles à plus haut revenu reçoivent beaucoup moins que leur poids démographique, soit la moitié. L'aide est donc concentrée chez les familles à faible revenu.

Le paiement de Soutien aux enfants a remplacé en 2005 les allocations familiales, la réduction d'impôt à l'égard de la famille et le crédit d'impôt non remboursable pour enfant mineur à charge. Ce dernier correspondait, pour les familles ayant un haut revenu, à l'équivalent du minimum du paiement de Soutien aux enfants.

Afin de prendre en compte les charges supplémentaires que peut comporter le fait d'être parent unique, une composante additionnelle est accordée aux familles monoparentales. En termes absolus, celle-ci est supérieure pour les familles à faible revenu.

Tableau 6
Partie monoparentale du paiement de Soutien aux enfants selon le revenu, 2012

Nombre d'enfants	Montants maximaux (\$)		Montants minimaux (\$)		Partie monoparentale	
	Monoparentale	Biparentale	Monoparentale	Biparentale	du montant maximal (\$)	du montant minimal (\$)
Un enfant	3 056	2 263	952	635	+ 793	+ 317
Deux enfants	4 187	3 394	1 538	1 221	+ 793	+ 317
Trois enfants	5 318	4 525	2 124	1 807	+ 793	+ 317
Quatre enfants	7 014	6 221	2 710	2 393	+ 793	+ 317

Les familles monoparentales représentent une part relativement stable dans l'ensemble des familles bénéficiaires. Malgré une augmentation du nombre de familles, notamment à cause de la garde partagée, les familles monoparentales représentent, bon an mal an, entre 27 % et 27,7 % de la clientèle entre 2005 et 2011.

Le paiement de Soutien aux enfants ne varie pas selon l'âge de l'enfant, mais selon la taille de la famille. L'aide versée pour chaque enfant additionnel reflète les économies d'échelle selon lesquelles les dépenses unitaires de chaque enfant sont moindres lorsque la taille de la famille augmente. De plus, le Québec a également choisi d'offrir une aide plus généreuse pour les familles nombreuses. Le tableau 7 présente l'aide moyenne par enfant pour les familles de un à cinq enfants.

Tableau 7
Aide moyenne par enfant* (en dollars), 2012

Type de famille	1 enfant		2 enfants		3 enfants		4 enfants		5 enfants	
	Max. (\$)	Min. (\$)	Max. (\$)	Min. (\$)	Max. (\$)	Min. (\$)	Max. (\$)	Min. (\$)	Max. (\$)	Min. (\$)
Monoparentale	3 056	952	2 094	769	1 773	708	1 754	678	1 742	659
Biparentale	2 263	635	1 697	611	1 508	602	1 555	598	1 583	596

* Aide totale versée divisée par le nombre d'enfants de moins de 18 ans.

Jusqu'au troisième enfant, on remarque les économies d'échelle. Le paiement devient plus uniforme pour les familles de trois enfants ou plus étant donné que les prestations versées sont plus généreuses pour le 4^e enfant et les suivants que pour le 2^e et 3^e enfant.

3.2. Supplément pour enfant handicapé (SEH)

Lors du *Discours sur le budget 2004-2005*, le ministre des Finances annonçait une réforme majeure de l'aide financière à l'égard des enfants, applicable à compter de janvier 2005. L'allocation pour enfant handicapé (AEH) devenait désormais le SEH et les dispositions concernant les critères d'admissibilité au programme, qui étaient précisées dans l'ancien *Règlement sur les prestations familiales*, ont été intégrées dans le *Règlement sur les impôts*. Cette réforme réintroduisait aussi l'indexation des prestations puisque, entre 1980 et 1993, l'AEH a été indexée selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation comme les allocations familiales québécoises. Elle est ainsi passée de 60 \$ en 1980 à 119,22 \$ en 1993. Cependant, à compter de 1993, le montant de l'AEH a été gelé comme les allocations familiales, d'autres programmes de transfert gouvernementaux et les mesures fiscales. En conséquence, le montant de l'AEH, qui était gelé à 119,22 \$ depuis 1993, a augmenté à 121 \$ en 2005 et était dorénavant indexé au même taux que le régime d'imposition québécois.

Comme mentionné précédemment, lors du *Discours sur le budget 2005-2006*, le ministre des Finances annonçait que le crédit d'impôt non remboursable pour un enfant âgé de moins de 18 ans ayant une déficience serait intégré dans le SEH à compter de janvier 2006.

Cette bonification a profité aux familles qui ne bénéficiaient pas du crédit d'impôt, parce qu'elles n'avaient pas ou peu d'impôt à payer ou qu'elles ne le réclamaient pas, souvent par manque d'information, ou que l'enfant ne répondait pas aux conditions d'admissibilité alors qu'il répondait à celles du SEH. La majorité des familles bénéficiaires du SEH ont profité de cette bonification de 8 millions \$, car parmi les 28 000 familles bénéficiaires, seulement 12 000 familles (43 %) bénéficiaient du crédit d'impôt non remboursable. De plus, en intégrant le crédit non remboursable dans le SEH, on uniformisait les critères d'admissibilité à l'aide financière, car ces critères étaient différents selon les mesures.

Le supplément pour enfant handicapé est un montant fixe par enfant, peu importe les revenus de la famille, l'âge de l'enfant, son handicap, la situation conjugale et le nombre d'enfants dans la famille. En 2012, ce montant a été fixé à 179 \$, selon la même méthodologie d'indexation du PSE.

Au 31 décembre 2011, on comptait, à terme¹¹, plus de 38 000 enfants handicapés bénéficiaires du SEH. Le taux de prévalence, qui est la proportion du nombre d'enfants bénéficiaires du SEH parmi la population totale de moins de 18 ans, était de 2,52 % en 2011.

On peut décortiquer le taux de prévalence en cinq grandes catégories de handicap : les handicaps moteurs, auditifs, visuels, les autres déficiences physiques et les troubles du développement. Compte tenu de l'expérience passée, la tendance peut se résumer comme dans le tableau suivant.

Tableau 8
Tendance des taux de prévalence selon les types de handicap

Type de handicap	Tendance passée
Moteur, auditif, visuel	Stabilité dans le passé
Autres déficiences physiques	Hausse légère lors des dernières années
Troubles du développement	Croissance soutenue et variable depuis 1995, moins importante à court terme

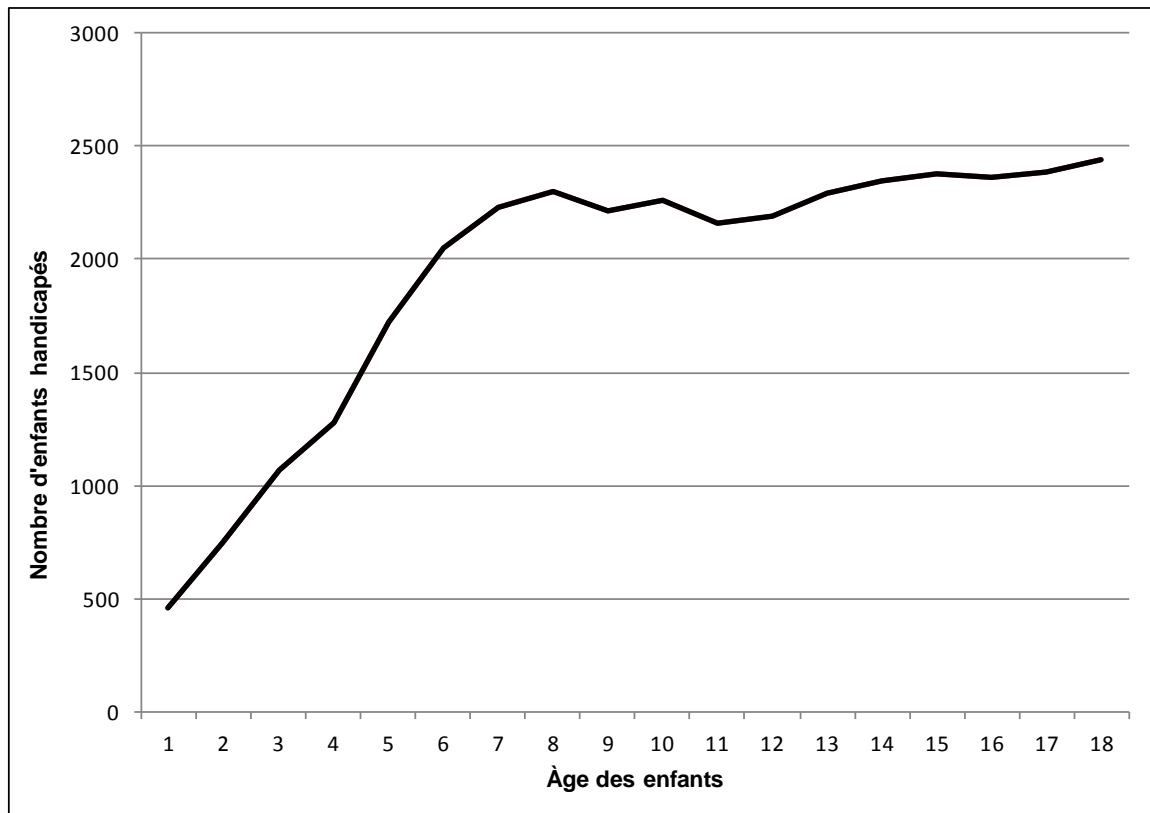
Le taux global de prévalence au Québec est réparti différemment selon les catégories de handicap. Le tableau 9 présente le taux de prévalence de manière plus détaillée en 2011.

11. C'est-à-dire que l'on tient compte de la rétroactivité au 31 décembre de l'année.

Tableau 9
Taux de prévalence selon les types de handicap, 2011

Type de handicap	Taux de prévalence
Handicap moteur	0,1520 %
Handicap auditif	0,0669 %
Handicap visuel	0,0463 %
Autres déficiences physiques	0,6568 %
Troubles du développement	1,5942 %
Total	2,5162 %

Graphique 6
Nombre d'enfants handicapés, selon l'âge, décembre 2011



Le nombre d'enfants handicapés de 6 ans et plus varie peu selon l'âge. Cependant, pour les enfants de moins de 6 ans, on note que le nombre d'enfants handicapés est moindre et va en augmentant selon l'âge. Plusieurs raisons peuvent expliquer cette hausse à partir de l'âge préscolaire et scolaire. Notamment le fait que, lors de l'entrée à l'école, la détection des enfants par les éducateurs est plus facile compte tenu de leur expérience et de leur expertise. De plus, pour certains types de handicap et selon la nature de celui-ci, le diagnostic peut être tardif.

4. Comparaison internationale¹²

L'aide offerte aux enfants de moins de 18 ans peut prendre différentes formes : sommes versées pour des allocations familiales, des déductions fiscales, un supplément au revenu de travail, etc. Cette aide peut provenir de plusieurs paliers gouvernementaux, de divers ministères et peut également prendre la forme de services.

Au Québec seulement, plusieurs organismes et ministères ont un volet s'adressant aux enfants d'âge mineur¹³. La présente section portera uniquement sur les sommes versées aux enfants d'âge mineur dans le cadre de la politique familiale ou des allocations familiales. L'aide offerte à titre de service demeure du cas par cas et ne relève pas de la présente étude.

4.1. Allocations familiales de base

Pour les familles, les allocations familiales constituent souvent l'aide la plus visible, la plus tangible et la plus généreuse. C'est une des formes d'aide qui vient le plus souvent en tête lorsque l'on parle d'aide aux familles.

Un tableau de cette section présente certains cas types de familles, qui permettent de dégager des constats sur les caractéristiques générales des allocations familiales dans les pays. Cependant, il ne dresse pas une liste exhaustive des caractéristiques des programmes d'allocations familiales dans les autres pays.

En effet, les objectifs des allocations familiales dans chacun des pays sont différents. Divers éléments peuvent influencer les prestations versées, entre autres, l'âge de chacun des enfants, la taille de la famille, la présence ou non sur le marché du travail et la répartition des revenus entre les conjoints. Également, comme mentionné précédemment, il existe une multitude de programmes s'adressant aux familles.

Le tableau suivant présente, pour l'année 2008, les sommes versées à certains types de familles.

12. Pour connaître davantage les politiques familiales dans les autres pays, voir : *Données comparatives sur les politiques familiales du Québec et celles des pays membres de L'OCDE*, ministère de la Famille et des Aînés, octobre 2010.

Dans les provinces canadiennes : *Analyse comparative des politiques en matière familiale dans les provinces canadiennes*, ministère de la Famille et des Aînés, juin 2011.

13. Pour une liste plus exhaustive, voir : ministère de la Famille et des Aînés, *Bilan 2006-2010 des réalisations en faveur des familles et des enfants*, Québec, 2011.

Tableau 10
Allocation familiale selon un pourcentage du salaire moyen, 2008
Famille ayant un enfant de 7 ans, (en dollars canadiens)

Pays	Famille biparentale, un revenu à 50 % du salaire moyen ¹	Famille biparentale, deux revenus à 50 % du salaire moyen ¹	Famille monoparentale, un revenu à 50 % du salaire moyen ¹	Famille monoparentale, un revenu au salaire moyen ¹ (100 %)
Québec	5 613 \$	3 390 \$	6 189 \$	3 870 \$
Allemagne	2 883 \$	2 883 \$	2 883 \$	0 \$
Australie	-	-	-	-
Autriche	2 110 \$	2 110 \$	2 110 \$	2 110 \$
Belgique	1 880 \$	1 880 \$	2 270 \$	1 880 \$
Canada ² (excluant Québec)	3 309 \$	1 206 \$	3 309 \$	1 206 \$
Danemark	2 106 \$	2 106 \$	6 778 \$	6 778 \$
Espagne ³	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
États-Unis (Michigan, 2007 ⁴)	1 126 \$	1 126 \$	1 126 \$	1 126 \$
Finlande	5 177 \$	1 872 \$	5 177 \$	5 177 \$
France ⁵	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Irlande	12 156 \$	3 108 \$	12 156 \$	3 108 \$
Islande	3 148 \$	1 807 \$	3 148 \$	2 634 \$
Italie	8 182 \$	6 586 \$	8 182 \$	6 586 \$
Japon	4 948 \$	1 867 \$	4 948 \$	1 867 \$
Norvège	18 175 \$	2 212 \$	18 175 \$	4 423 \$
Nouvelle-Zélande	3 218 \$	1 456 \$	3 218 \$	1 456 \$
Pays-Bas	3 019 \$	1 512 \$	3 019 \$	1 638 \$
République slovaque	2 095 \$	324 \$	2 095 \$	324 \$
République tchèque	3 143 \$	846 \$	3 143 \$	919 \$
Royaume-Uni	7 078 \$	2 988 \$	7 078 \$	2 988 \$
Suède	4 524 \$	2 045 \$	4 524 \$	4 524 \$

1. À partir du calculateur de l'OCDE (en monnaie nationale) : **OECD Family database: the Family support calculator.** (www.oecd.org). Pour la conversion en dollars canadiens : Banque du Canada, Département des marchés financiers, moyenne annuelle des taux de change en 2008.
2. N'inclut aucune allocation familiale provinciale. En 2009, les prestations familiales variaient de 0 \$ (Saskatchewan et IPE) à 1 332 \$ CAN (1 240 \$ US) en Colombie-Britannique. Pour plus de détails, voir : *La politique familiale du Québec : Où en sommes-nous?*, Budget du Québec, 2009-2010, page 9. Voir également : *Analyse comparative des politiques en matière familiale dans les provinces canadiennes*, ministère de la Famille et des Aînés, juin 2011, pages 5 à 7.
3. L'Espagne donne un montant de 2 500 euros (3 901 \$ CAN) à la naissance.
4. Allocation maximale pour enfant de 3 à 12 ans, selon tableau de l'OCDE. L'aide temporaire aux familles dans le besoin (Temporary Assistance for Needy Families) ne se fonde pas sur le nombre d'enfants, mais sur la taille de la famille au moment de la demande d'aide. Elle n'augmente pas par la suite, le montant et la durée de l'allocation varient d'un État à l'autre.
5. En France, l'aide au premier enfant est accordée s'il est âgé de 0 à 3 ans (dans l'exemple, l'enfant a 7 ans).

Les allocations familiales sont très variables d'un pays à l'autre et visent des finalités différentes.

Le tableau suivant permet de mettre en lumière certaines caractéristiques générales qui ne touchent pas la valeur des prestations.

Tableau 11
Certaines caractéristiques des allocations familiales, 2008

Pays	Montant d'aide additionnel pour famille monoparentale	Aide diminue avec la hausse du revenu	Montant minimal	Montant fixe
Québec	✓	✓	✓	●
Allemagne	●	moins rapidement pour les familles biparentales ¹	●	●
Autriche	●	●	●	✓
Belgique	✓	familles monoparentales	✓	familles biparentales
Canada (excluant Québec)	variable selon les provinces	variable selon les provinces	variable selon les provinces	variable selon les provinces
Danemark	✓	●	●	✓
Espagne	●	●	●	●
États-Unis	variable selon les États	variable selon les États	variable selon les États	variable selon les États
Finlande	●	familles biparentales	✓	familles monoparentales
France	●	●	●	●
Irlande	●	✓	✓	●
Islande	●	✓ ²	●	●
Italie	●	✓ ³	●	●
Japon	●	✓	●	●
Norvège	●	moins rapidement pour les familles monoparentales ⁴	✓	●
Nouvelle-Zélande	●	✓	●	●
Pays-Bas	●	moins rapidement pour les familles monoparentales ⁵	✓	●
République slovaque	●	✓	✓	●
République tchèque	●	moins rapidement pour les familles monoparentales	●	●
Royaume-Uni	●	✓ ⁶	●	●
Suède	●	familles biparentales	✓	familles monoparentales

1. Pour les familles biparentales, la réduction se fait à des niveaux de revenus supérieurs à ceux présentés dans le tableau. Cependant, pour une famille biparentale à un seul revenu au salaire moyen (au lieu de 50 %-50 % comme dans le tableau), la diminution est semblable.

2. À 150 % du salaire moyen, la prestation des familles monoparentales est à 2 119 \$ CAN.

3. À 150 % du salaire moyen, la prestation des familles monoparentales est à 819 \$ CAN et à 150 % du salaire moyen pour chacun des conjoints; la prestation des familles biparentales est à 2 574 \$ CAN.

4. Avec un minimum (différent) chez les familles monoparentales et les familles biparentales.

5. Avec un minimum.

6. À 150 % du salaire moyen, la prestation des familles monoparentales est à 2 937 \$ CAN et à 150 % du salaire moyen pour chacun des conjoints; la prestation des familles biparentales est à 1 919 \$ CAN.

Note : pour plus d'information sur les allocations familiales dans les provinces canadiennes, consulter la référence indiquée dans la note 2 du tableau 10.

En examinant le tableau 11, on peut dégager certaines tendances¹⁴ à partir des cas types étudiés :

- prime pour les familles monoparentales : 3 juridictions;
- aide sélective en fonction du revenu : 15 juridictions;
- montant fixe : 5 juridictions;
- montant minimal : 8 juridictions.

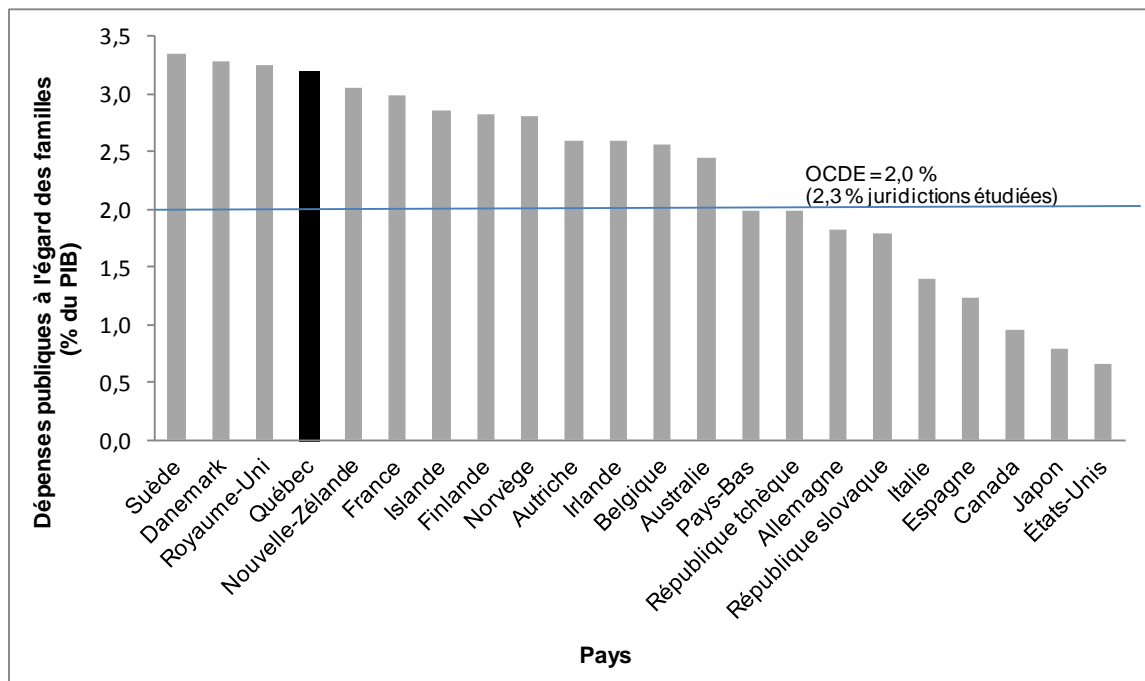
4.2. Dépenses consacrées aux familles¹⁵

De façon plus globale, en 2010, le soutien financier aux familles québécoises¹⁶ était de l'ordre de 10,4 milliards de dollars¹⁷. Au Québec, les dépenses publiques¹⁸ à ce titre représentaient 3,2 % du PIB. Dans les pays de l'OCDE, seuls la Suède (3,4 %) et le Danemark (3,3 %) consacrent un peu plus pour les familles, en proportion du PIB. La moyenne pour les juridictions étudiées se situe à 2,3 % (2,0 % pour les pays de l'OCDE).

Le graphique qui suit présente, en ordre décroissant, la part du PIB consacrée aux familles.

Graphique 7

Dépenses publiques consacrées aux familles, en pourcentage du PIB (2007)



Sources : OCDE, OECD.StatExtracts : Social expenditure – aggregated data, <http://stats.oecd.org>.

Québec : *La politique familiale du Québec : où en sommes-nous?*, ministère des Finances, Budget 2009-2010, page 5.

14. Excluant le Canada et les États-Unis étant donné qu'une partie ou la totalité de l'aide est donnée aux provinces ou aux États. Pour plus d'information concernant les allocations familiales dans les autres provinces canadiennes, consulter la référence indiquée dans la note 2 du tableau 10. Pour les pays de l'OCDE, voir la note 12 en bas de page.

15. Selon la définition de l'OCDE (voir page 5).

16. Aides québécoise et fédérale.

17. Ministère des Finances, *Budget 2011-1012, Plan budgétaire*, page E.102.

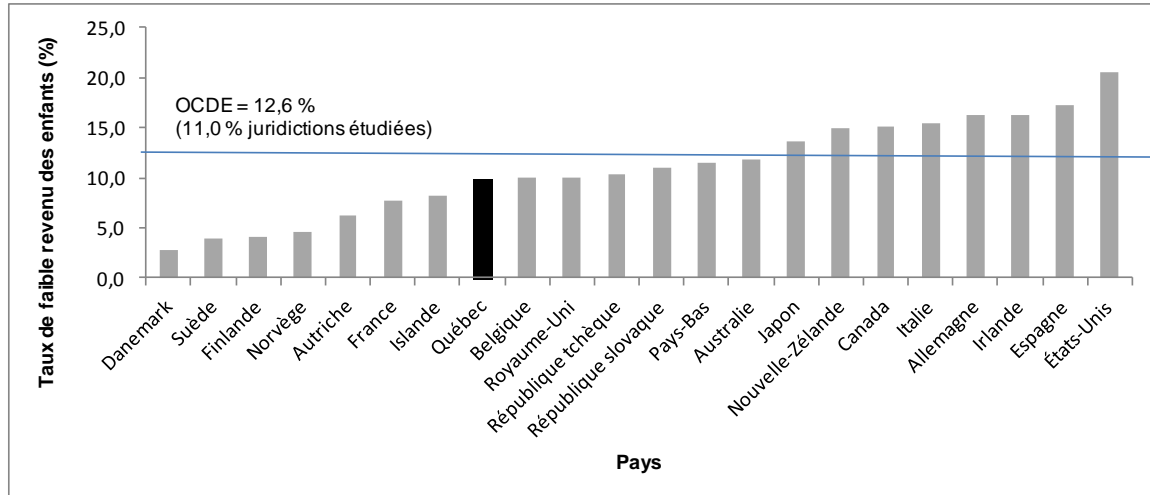
18. Année 2008, aides fédérale et provinciale.

4.3. Taux de faible revenu des enfants

Un autre moyen de calculer la performance de la politique familiale consiste à comparer le taux de faible revenu des enfants du Québec avec ceux des pays de l'OCDE, comme le présente le graphique 8.

Graphique 8

Taux de faible revenu des enfants, Québec et quelques pays de l'OCDE Milieu des années 2000



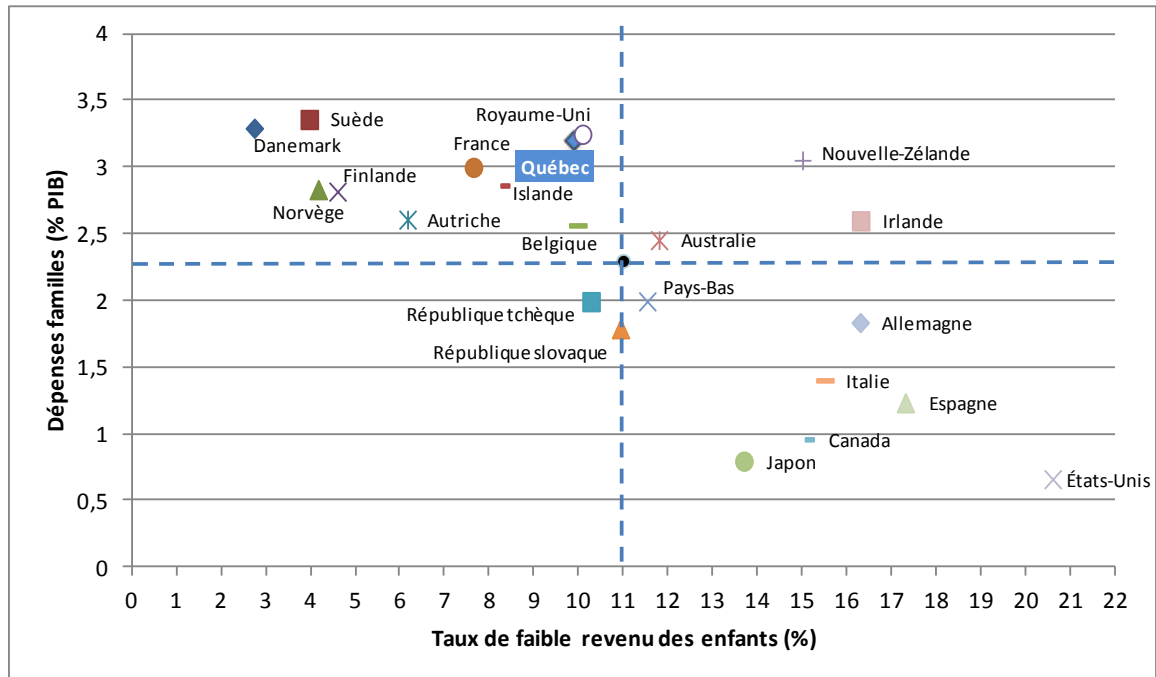
Source : <http://stats.oecd.org/> - Données sur les enfants

Note : L'estimation du Québec est fondée sur la mesure de faible revenu (MFR) après impôt, selon la définition préconisée par l'OCDE. La MFR correspond à la demie du revenu médian des Québécois. Calculs de ISQ à partir des microdonnées à grande diffusion de l'*Enquête sur la dynamique du travail et du revenu*, 2005.

En 2005, le taux de faible revenu des enfants québécois était de 9,9 %, soit un taux nettement inférieur aux 12,6 % pour l'ensemble des pays de l'OCDE au milieu des années 2000 (et 11,0 % pour les juridictions étudiées). C'est dans les pays scandinaves que les taux de faible revenu des enfants sont les plus bas.

Le graphique 9 établit une relation entre les dépenses à l'égard des familles et le taux de faible revenu des enfants. Le pointillé sur le graphique permet de catégoriser les juridictions en quatre classifications différentes selon le taux de faible revenu et les dépenses à l'égard des familles. Ainsi :

- *en bas à gauche* : taux de pauvreté des enfants inférieurs à la moyenne et dépenses à l'égard des familles (en % du PIB) inférieures à la moyenne;
- *en haut à gauche* : taux de pauvreté des enfants inférieurs à la moyenne et dépenses à l'égard des familles (en % du PIB) supérieures à la moyenne;
- *en haut à droite* : taux de pauvreté des enfants supérieurs à la moyenne et dépenses à l'égard des familles (en % du PIB) supérieures à la moyenne;
- *en bas à droite* : taux de pauvreté des enfants supérieurs à la moyenne et dépenses à l'égard des familles (en % du PIB) inférieures à la moyenne.

Graphique 9**Taux de faible revenu des enfants au milieu des années 2000 et dépenses à l'égard des familles (en % du PIB) en 2007**

On constate que, pour 10 des 22 pays étudiés (en haut à gauche), le taux de faible revenu des enfants est inférieur à la moyenne alors que les dépenses à l'égard des familles sont supérieures à la moyenne. D'un autre côté, sept pays (en bas à droite) présentent des taux de faible revenu des enfants supérieurs à la moyenne, mais ils dépensent moins que la moyenne pour les familles.

Trois pays (en haut à droite) ont des taux de faible revenu élevés tout en consacrant relativement plus d'argent que les autres pays pour les familles. Deux pays (la République tchèque et la République slovaque) ont un taux de faible revenu des enfants inférieur à la moyenne tout en consacrant relativement moins de budget aux familles.

Cinq pays ont à la fois un taux de faible revenu des enfants et des dépenses à l'égard des familles inférieurs à ceux du Québec. Ce sont l'Autriche, la Norvège, la Finlande, la France et l'Islande.

Un article publié par l'OCDE explique le lien entre la pauvreté et les dépenses sociales :

« L'interaction entre dépenses sociales et pauvreté est évidente : à une augmentation d'un point des dépenses sociales publiques en pourcentage du PIB correspond une baisse d'un point du taux de pauvreté relative au sein de la population âgée de 18 à 65 ans. L'effet conjugué des systèmes d'imposition et de prestations permet de faire sortir de la pauvreté plus de la moitié des populations fragiles. »¹⁹

Le taux de faible revenu des enfants étant lié aux revenus des adultes qui composent la famille, on peut s'attendre à ce qu'un petit taux de faible revenu de la famille ait un effet sur le taux de faible revenu des enfants.

La politique familiale est un outil parmi d'autres pour aider les familles, mais il n'est qu'un indicateur parmi tant d'autres. L'ensemble des politiques sociales, fiscales, budgétaires, du marché du travail, etc. sont autant d'éléments qui contribuent au bien-être des enfants et de leur famille.

19. Article intitulé « *Combattre la pauvreté* » publié dans *L'Observateur de l'OCDE*, n° 248, mars 2005. http://www.observateurocde.org/news/fullstory.php/aid/1356/Combattre_la_pauvret_E9.html

Annexe 1

Principales mesures de soutien financier aux familles offertes par le gouvernement du Québec

Soutien aux enfants

Paiement de Soutien aux enfants

Tableau A.1
Montants annuels (en \$) selon le revenu familial, la situation conjugale et le nombre d'enfants, 2012

Revenu familial (\$)	Famille monoparentale			Famille biparentale		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants
0	3 056	4 187	5 318	2 263	3 394	4 525
5 000	3 056	4 187	5 318	2 263	3 394	4 525
10 000	3 056	4 187	5 318	2 263	3 394	4 525
15 000	3 056	4 187	5 318	2 263	3 394	4 525
20 000	3 056	4 187	5 318	2 263	3 394	4 525
25 000	3 056	4 187	5 318	2 263	3 394	4 525
30 000	3 056	4 187	5 318	2 263	3 394	4 525
35 000	2 970	4 101	5 232	2 263	3 394	4 525
40 000	2 770	3 901	5 032	2 263	3 394	4 525
45 000	2 570	3 701	4 832	2 263	3 394	4 525
50 000	2 370	3 501	4 632	2 069	3 200	4 331
55 000	2 170	3 301	4 432	1 869	3 000	4 131
60 000	1 970	3 101	4 232	1 669	2 800	3 931
65 000	1 770	2 901	4 032	1 469	2 600	3 731
70 000	1 570	2 701	3 832	1 269	2 400	3 531
75 000	1 370	2 501	3 632	1 069	2 200	3 331
80 000	1 170	2 301	3 432	869	2 000	3 131
85 000	970	2 101	3 232	669	1 800	2 931
90 000	952	1 901	3 032	635	1 600	2 731
95 000	952	1 701	2 832	635	1 400	2 531
100 000	952	1 538	2 632	635	1 221	2 331
105 000	952	1 538	2 432	635	1 221	2 131
110 000	952	1 538	2 232	635	1 221	1 931
115 000	952	1 538	2 124	635	1 221	1 807
120 000	952	1 538	2 124	635	1 221	1 807
125 000	952	1 538	2 124	635	1 221	1 807
130 000	952	1 538	2 124	635	1 221	1 807
135 000	952	1 538	2 124	635	1 221	1 807
140 000	952	1 538	2 124	635	1 221	1 807
145 000	952	1 538	2 124	635	1 221	1 807
150 000	952	1 538	2 124	635	1 221	1 807

Note : Revenu du chef de famille = 100 %.

Supplément pour enfant handicapé

Le supplément pour enfant handicapé est de 179 \$ par enfant handicapé en 2012. C'est un montant uniforme quels que soient le revenu, le handicap, la situation familiale et le nombre d'enfants dans la famille.

Autres mesures de soutien financier aux familles

Les familles peuvent également bénéficier d'autres formes d'aide que celles décrites précédemment. Parmi les plus importantes, on note la prime au travail, le crédit pour frais de garde d'enfants (et la garde à contribution réduite) et le régime d'assurance parentale. L'aide sociale, l'allocation-logement et le nouveau crédit d'impôt pour solidarité sont d'autres formes d'aide pour les familles²⁰.

Prime au travail

La prime au travail est un crédit d'impôt remboursable destiné aux travailleurs à faible ou moyen revenu pour les encourager à intégrer le marché du travail ou à y demeurer. La prestation varie selon le revenu²¹ et la situation familiale.

Les montants maximaux en 2012 sont de 2 284 \$ pour une famille monoparentale et de 2 968 \$ pour une famille biparentale. Ces sommes sont plus élevées que celles accordées aux personnes seules (533 \$) et aux couples sans enfants (831 \$).

20. Pour une liste plus exhaustive, voir « *Bilan 2006-2010 des réalisations en faveur des familles et des enfants* » du ministère de la Famille et des Aînés, 2011.

21. Selon le revenu de travail et le revenu net.

Tableau A.2**Prime au travail (en dollars), selon le revenu de travail et la situation conjugale, 2012**

Revenu de travail (\$)	Famille monoparentale	Famille biparentale
0	0	0
1 000	0	0
2 000	0	0
3 000	180	0
4 000	480	100
5 000	780	350
6 000	1 080	600
7 000	1 380	850
8 000	1 680	1 100
9 000	1 980	1 350
10 000	2 280	1 600
11 000	2 252	1 850
12 000	2 158	2 100
13 000	2 064	2 350
14 000	1 970	2 600
15 000	1 876	2 850
16 000	1 782	2 968
17 000	1 688	2 917
18 000	1 593	2 823
19 000	1 493	2 723
20 000	1 393	2 623
21 000	1 293	2 523
22 000	1 193	2 423
23 000	1 093	2 323
24 000	993	2 223
25 000	893	2 123
26 000	793	2 023
27 000	693	1 923
28 000	593	1 823
29 000	493	1 723
30 000	393	1 623
31 000	293	1 523
32 000	193	1 423
33 000	93	1 323
34 000	0	1 223
35 000	0	1 123
36 000	0	1 023
37 000	0	923
38 000	0	823
39 000	0	723
40 000	0	623
41 000	0	523
42 000	0	423
43 000	0	323
44 000	0	223
45 000	0	123
46 000	0	23
47 000	0	0
48 000	0	0
49 000	0	0
50 000	0	0

Note : Revenu du chef de famille = 100 %.
 Enfant(s) de 8 ans.
 Prime de 2012 versée en 2013 lors de la déclaration de revenus.

Frais de garde d'enfants et garde à contribution réduite

Le programme de places à contribution réduite a été créé pour les enfants de 0 à 5 ans. Ces places à 7 \$ sont offertes par des centres de la petite enfance, des garderies subventionnées et des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qui ont été reconnues par un bureau coordonnateur. Au 1^{er} avril 2012, le réseau des services de garde éducatifs à la petite enfance comptait plus de 217 000 places à 7 \$.

Pour ce qui est des services de garde en milieu scolaire, ils sont offerts aux enfants de 5 à 12 ans, au coût de 7 \$ par jour et sont administrés par les commissions scolaires et les écoles. Ils sont généralement offerts à l'école avant le début des classes le matin, pendant le dîner et à la fin des classes. Le nombre de places dépend de la demande du milieu. En 2010-2011, près de 255 000 élèves étaient inscrits aux services de garde scolaire, soit près de 184 000 élèves sur une base régulière et 71 000 élèves à temps partiel. Ces élèves étaient répartis dans 1 687 points de service.

Les familles qui n'ont pas accès à ces services peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants. Les sommes octroyées varient selon le revenu familial et sont calculées selon un pourcentage des frais de garde, sous réserve d'un montant maximal. Celui-ci est de 9 000 \$ pour les enfants de moins de 7 ans, de 4 000 \$ pour chaque enfant entre 7 et 16 ans et de 10 000 \$ pour les enfants admissibles ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques. Le tableau suivant présente la table du crédit de frais de garde.

Tableau A.3**Table du crédit pour frais de garde d'enfants, selon le revenu familial, 2012**

Tranche de revenu familial (\$)		Taux du crédit
De	À	
0	32 925	75 %
32 925	34 140	74 %
34 140	35 365	73 %
35 365	36 580	72 %
36 580	37 800	71 %
37 800	39 010	70 %
39 010	40 245	69 %
40 245	41 460	68 %
41 460	42 670	67 %
42 670	43 885	66 %
43 885	45 115	65 %
45 115	46 335	64 %
46 335	47 555	63 %
47 555	48 770	62 %
48 770	49 995	61 %
49 995	90 225	60 %
90 225	129 530	57 %
129 530	130 760	54 %
130 760	131 985	52 %
131 985	133 210	50 %
133 210	134 445	48 %
134 445	135 670	46 %
135 670	136 895	44 %
136 895	138 125	42 %
138 125	139 350	40 %
139 350	140 575	38 %
140 575	141 805	36 %
141 805	143 030	34 %
143 030	144 265	32 %
144 265	145 490	30 %
145 490	146 715	28 %
146 715	ou plus	26 %

Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006, le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) est un moyen pour les travailleuses et les travailleurs de concilier leurs responsabilités familiales et professionnelles.

Le RQAP prévoit le versement de prestations à toutes les personnes qui travaillent, salariées et autonomes, qui sont admissibles. Il existe quatre types de prestations : congé de maternité, congé de paternité, congé parental et congé d'adoption.

Ce programme remplace les prestations de maternité, les prestations parentales et les prestations d'adoption qui étaient offertes aux nouveaux parents québécois en vertu du régime fédéral d'assurance-emploi.

Le RQAP est un régime de remplacement du revenu. Il faut avoir touché un revenu de travail pour y avoir droit.

Tableau A.4
Certaines caractéristiques du Régime québécois d'assurance parentale, 2012

Types de prestations	Régime de base		Régime particulier	
	Nombre de semaines	Remplacement de revenu	Nombre de semaines	Remplacement de revenu
Maternité (exclusives à la mère)	18	70 %	15	75 %
Paternité (exclusives au père)	5	70 %	3	75 %
Parentales (partageables entre les parents)	7	70 %	25	75 %
	25	55 %		
Adoption (partageables entre les parents adoptants)	12	70 %	28	75 %
	25	55 %		

Pour plus de renseignements sur les conditions et le versement des prestations, voir :
http://www.rgap.gouv.qc.ca/includes/tableaux/tab_synthese_prestations.html

Les prestations de maternité sont destinées exclusivement à la mère et ne peuvent donc pas être partagées entre les parents. Dans le cas du congé parental, le nombre total de semaines de prestations parentales peut être pris par l'un ou l'autre des parents ou partagé entre les parents, selon une entente établie entre eux. Par ailleurs, ces semaines peuvent être prises simultanément et successivement par les parents.

Selon le régime choisi, le régime de base ou le régime particulier, le nombre de semaines de prestations et le remplacement de revenu sont différents. Ainsi, avec le régime de base, le nombre de semaines de prestations est plus élevé; par contre, le remplacement de revenu y est plus faible.

Annexe 2

Principales mesures de soutien financier aux familles offertes par le gouvernement fédéral

Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et supplément de la prestation nationale pour enfants (SPNE)

La prestation fiscale canadienne pour enfants et le supplément de la prestation nationale pour enfants sont des paiements non imposables versés aux familles admissibles pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans. En juillet 2012, l'aide maximale était de 3 582 \$ pour le premier enfant, de 3 331 \$ pour le deuxième et de 3 335 \$ pour les suivants.

Le tableau suivant présente les sommes versées pour les familles de un à trois enfants.

Tableau A.5
PFCE et SPNE, selon le revenu familial, la situation conjugale et le nombre d'enfants, juillet 2012

Revenu familial (\$)	Famille monoparentale			Famille biparentale		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants
0	3 582	6 913	10 248	3 582	6 913	10 248
5 000	3 582	6 913	10 248	3 582	6 913	10 248
10 000	3 582	6 913	10 248	3 582	6 913	10 248
15 000	3 582	6 913	10 248	3 582	6 913	10 248
20 000	3 582	6 913	10 248	3 582	6 913	10 248
25 000	3 565	6 881	10 202	3 565	6 881	10 202
30 000	2 955	5 731	8 537	2 955	5 731	8 537
35 000	2 345	4 581	6 872	2 345	4 581	6 872
40 000	1 735	3 431	5 207	1 735	3 431	5 207
45 000	1 359	2 718	4 221	1 359	2 718	4 221
50 000	1 259	2 518	4 021	1 259	2 518	4 021
55 000	1 159	2 318	3 821	1 159	2 318	3 821
60 000	1 059	2 118	3 621	1 059	2 118	3 621
65 000	959	1 918	3 421	959	1 918	3 421
70 000	859	1 718	3 221	859	1 718	3 221
75 000	759	1 518	3 021	759	1 518	3 021
80 000	659	1 318	2 821	659	1 318	2 821
85 000	559	1 118	2 621	559	1 118	2 621
90 000	459	918	2 421	459	918	2 421
95 000	359	718	2 221	359	718	2 221
100 000	259	518	2 021	259	518	2 021
105 000	159	318	1 821	159	318	1 821
110 000	59	118	1 621	59	118	1 621
115 000	0	0	1 421	0	0	1 421
120 000	0	0	1 221	0	0	1 221
125 000	0	0	1 021	0	0	1 021
130 000	0	0	821	0	0	821
135 000	0	0	621	0	0	621
140 000	0	0	421	0	0	421
145 000	0	0	221	0	0	221
150 000	0	0	21	0	0	21

Note : Revenu du chef de famille = 100 %.
 Enfant(s) de 8 ans.

Crédit d'impôt non remboursable pour enfants

Un crédit d'impôt non remboursable pour enfants de moins de 18 ans à l'intention des parents est accordé dans le régime fiscal fédéral. En 2012, le crédit d'impôt pour enfants est calculé selon un montant de 2 191 \$ pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année. Le montant est converti en crédit d'impôt à raison d'un taux de 15 %.

Crédit d'impôt non remboursable pour personne à charge admissible

Le régime fiscal fédéral accorde aux personnes sans conjoint un crédit d'impôt non remboursable pour une personne à charge admissible. Les personnes admissibles sont soit un parent, un grand-parent, un enfant, un petit-enfant, un frère ou une sœur. En 2012, le crédit d'impôt pour personne à charge est calculé selon un montant maximal de 10 822 \$. Le montant est converti en crédit d'impôt à raison d'un taux de 15 %.

Prestation universelle pour la garde d'enfants

Le programme Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) verse aux familles un paiement mensuel imposable de 100 \$ pour chaque enfant âgé de moins de 6 ans, pour les aider à payer les frais liés à la garde d'enfants.

Déduction pour frais de garde d'enfants

Le régime fiscal fédéral accorde aux particuliers une déduction pour les frais de garde des enfants de moins de 16 ans ou ayant un handicap. Les frais de garde doivent être engagés pour travailler, pour étudier ou pour chercher activement un emploi. La déduction maximale est de 7 000 \$ par enfant de moins de 7 ans, de 4 000 \$ pour un enfant entre 7 à 16 ans et de 10 000 \$ pour un enfant handicapé.

Crédit d'impôt pour personnes handicapées

Le montant pour personnes handicapées est un crédit d'impôt non remboursable qui sert à réduire l'impôt à payer. Ce montant comprend un supplément pour une personne ayant moins de 18 ans à la fin de l'année. La totalité ou une partie de ce montant peut être transférée à l'époux, au conjoint de fait ou à une autre personne qui subvient aux besoins de l'enfant. En 2012, ce montant peut atteindre 4 402 \$.

Les principaux critères (ou combinaison de ceux-ci) pour être admissible sont les suivants :

- la déficience des fonctions physiques ou mentales est d'au moins 12 mois consécutifs;
- être aveugle;
- recevoir des soins thérapeutiques essentiels;
- la déficience limite de façon marquée l'une des activités courantes suivantes : parler, se nourrir, entendre, s'habiller, marcher, avoir les fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, évacuation (intestinale ou vésicale).

Prestation pour enfants handicapés (PEH)

Une prestation peut être versée en supplément à la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) si l'enfant répond aux critères du crédit pour personnes handicapées. C'est un montant non imposable destiné aux familles qui subviennent aux besoins d'un enfant âgé de moins de 18 ans ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Pour la période de juillet 2012 à juin 2013, la PEH peut atteindre 2 575 \$ annuellement pour chaque enfant qui a droit au crédit pour personnes handicapées. Si le revenu net familial rajusté est supérieur au montant de base, la PEH est réduite. Le seuil de réduction est fonction du nombre d'enfants pour lesquels la famille reçoit la PFCE.

Si le revenu net familial est supérieur au montant de base, la PEH est réduite de la façon suivante :

- Si seulement un enfant est admissible à la PEH, le montant de PEH sera réduit de 2 % de la partie du revenu net familial rajusté qui dépasse le montant de base pour un enfant.
- Si deux enfants ou plus sont admissibles à la PEH, le montant de la PEH sera réduit de 4 % de la partie du revenu net familial rajusté qui dépasse le montant de base pour le nombre d'enfants pour lesquels la PEH est versée.